

Allocations pour perte de gain en cas de service militaire et civil (APG)

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Le versement de l'APG

Généralités

La législation en matière d'allocations pour perte de gain est exclusivement régie par le droit fédéral.

Se référer à la fiche fédérale.

L'application de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile est assumée par la caisse de compensation à laquelle l'employeur, la personne indépendante ou la personne sans activité lucrative est affiliée.

Descriptif

L'allocation pour perte de gain (APG) est versée aux personnes domiciliées en Suisse ou à l'étranger qui :

- servent dans l'armée suisse, le service féminin de l'armée, la protection civile et la Croix-Rouge pour chaque jour de solde;
- accomplissent un service civil pour chaque jour de service pris en compte;
- participent aux cours fédéraux ou cantonaux pour moniteurs de Jeunesse et Sport pour chaque jour de cours donnant droit à une indemnité journalière;
- participent aux cours pour moniteurs de jeunes tireurs pour chaque jour de cours donnant droit à la solde de fonction.

La fiche fédérale renseigne sur les modalités.

Procédure

Lors de chaque service, le comptable remet aux participants un questionnaire dans lequel les jours de service ou de cours accomplis sont attestés.

L'ayant droit complète le questionnaire par les indications le concernant personnellement et le transmet :

- à son employeur, lorsqu'il est salarié ou apprenti; s'il a plusieurs employeurs,à un des employeurs qu'il a choisi pour le remplir. Il demande aux autres employeurs des attestations de salaire (conformément à la partie D du questionnaire) qui seront remises, en même temps que le questionnaire original, à la caisse de compensation AVS de l'employeur choisi;
- à sa caisse de compensation AVS, lorsqu'il est indépendant;
- à sa caisse de compensation AVS, lorsqu'il exerce simultanément une activité salariée et une activité indépendante. Il demandera une attestation de salaire à son employeur;
- à son dernier employeur, lorsqu'il est chômeur. Si l'entreprise du dernier employeur n'existe plus, le questionnaire sera transmis à la caisse cantonale de compensation AVS du canton de domicile en indiquant le dernier employeur;
- à son dernier employeur, lorsqu'il exerce une activité lucrative pendant ses études (étudiant salarié);
- à la caisse de compensation AVS cantonale ou à son agence sise au domicile de l'établissement d'enseignement, s'il est étudiant sans activité lucrative;

Actualisée le 17.10.2018 Page 1/2

- à sa caisse de compensation, s'il cotise à l'AVS en tant que non-actif;
- à sa caisse de compensation cantonale ou à l'agence de son domicile, s'il est non actif et ne cotise pas à l'AVS;
- à la Caisse suisse de compensation, 1211 Genève 2, s'il est Suisse à l'étranger.

Sans le questionnaire original, aucune APG ne sera versée.

Les employeurs mentionnent sur le questionnaire le revenu que l'ayant droit a obtenu juste avant de faire du service et le transmettent à leur caisse de compensation.

Pour faire valoir:

- les allocations pour les enfants naturels ainsi que pour les enfants recueillis et
- les allocations d'exploitation pour les membres de la famille collaborant à un établissement agricole,

la personne qui fait du service doit remplir les feuilles complémentaires du questionnaire qu'elle peut obtenir auprès du comptable ou auprès de sa caisse de compensation AVS et de ses agences.

L'allocation pour frais de garde sera demandée à la caisse de compensation AVS compétente au moyen d'un formulaire séparé, auquel on joindra les quittances correspondantes.

Le droit aux APG s'éteint 5 ans après la fin du service.

Le versement de l'APG

L'allocation est généralement versée directement à la personne qui fait du service. Mais lorsque l'employeur verse un salaire pour la durée du service, l'allocation lui revient, pour autant qu'elle ne dépasse pas le montant du salaire.

Par contre, l'allocation pour frais de garde est toujours versée à la personne qui fait du service.

L'allocation est versée une fois le service accompli lorsqu'il n'excède pas un mois; s'il dure plus longtemps, elle est versée la première fois après 10 jours, puis à la fin de chaque mois.

Si l'ayant droit ou sa famille ont besoin de l'APG dans un laps de temps plus court pour subvenir à leur entretien, ils peuvent demander qu'elle leur soit versée tous les 10 jours.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Caisse de compensation du Canton du Jura (Allocations pour perte de gain APG) (Saignelégier)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Caisse cantonale de compensation, section APG

Actualisée le 17.10.2018 Page 2/2